



CONVENTION D'UTILISATION

De la piscine du complexe sportif

Par le (Nom de l'association)

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe, propriétaire de la piscine, représentée par son Président, Monsieur Thierry ABELLI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil Communautaire en date, ci-après désigné « **La Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe** ».

Et,

Le (**nom de l'association**), agissant dans le cadre de l'opération « **ACTIVITÉ DE NATATION** », représentée par son Président, (**nom du président de l'association**).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe s'engage à mettre à la disposition du (**nom de l'association**), contractante, une installation sportive en vue de la pratique des activités aquatiques dans le cadre de l'opération **ACTIVITÉ DE NATATION**.

ARTICLE 2 : ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPORTIFS MIS A DISPOSITION

Les installations comprennent notamment le petit et le grand bassin, plus les équipements qui y sont affectés c'est-à-dire l'infirmierie (DSA Matériel d'oxygénothérapie et pharmacie), vestiaires (petit et grand bain), douches (petit et grand bain), WC, 6 perches et 4 bouées de sauvetage.

Leurs utilisations s'effectueront dans le strict respect du règlement intérieur de fonctionnement de la piscine, de l'ordre public, de l'hygiène, et des bonnes mœurs, sous l'autorité et la responsabilité des encadrants du (**nom de l'association**).

Les locaux et voies d'accès mis à disposition désignés doivent être restitués en état à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe.

L'entretien et la maintenance des installations sont à la charge de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe. Celle-ci s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que les participants puissent les utiliser dans les conditions normales de fonctionnement.

ARTICLE 3 : MODALITÉ DE SUIVI DES INSTALLATIONS SPORTIVES

La Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe s'engage à maintenir ces installations sportives et son matériel mis à la disposition de **(nom de l'association)** en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET DUREE DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des installations sportives est consentie, selon la planification suivante :

- **Période d'utilisation** :
- **Fréquence** :
- **Plage horaire** :
- **Lieu** : Piscine de Rivière des Pères

Les utilisateurs devront respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

L'utilisateur ne peut entreposer de matériel pédagogique sans avoir formulé sa demande, par écrit, auprès de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe et sans que celle-ci ait donné son accord express. Ce matériel est sous la responsabilité exclusive de **(nom de l'association)**.

ARTICLE 5 : NATURE DES ACTIVITES AUTORISÉES

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Les activités doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de **(nom de l'association)**.

ARTICLE 6 : SECURITE, ACCES ET REGLEMENT INTERIEUR

Le **(nom de l'association)** doit se conformer aux prescriptions fixées par le règlement en vigueur en matière de sécurité et aux conditions d'accès aux équipements sportifs (y compris les plongeurs) de la communauté d'agglomération grand sud caraïbe mis à disposition. Elle s'engage à faire respecter par ses nageurs et encadrants toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe.

Le **(nom de l'association)** devra faire appel à du personnel qualifié en vertu de l'obligation de prudence et de diligence qui incombent aux organisateurs d'activités physiques et sportives. En

effet, dans la recherche des responsabilités en cas d'accident visant à compromettre la sécurité des pratiquants, la qualification de l'encadrement sera un des éléments forts qui seront retenus par les tribunaux compétents.

Par personnel qualifié, il faut comprendre un personnel d'encadrement titulaire d'un des diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du Ministre chargé des sports. Ce personnel porte le titre de maître-nageur sauveteur. Ce personnel peut être assisté de personnes titulaires d'un des diplômes figurant sur une liste arrêtée par les Ministres chargés de la sécurité civile et des sports.

A ce titre, le **(nom de l'association)** s'engage à fournir à la CAGSC 10 jours après la signature la liste des personnes affectées à l'encadrement de ses activités, ainsi qu'une copie de leur diplôme et de tout autre renseignement permettant la vérification du respect de la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions, La Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe après simple mise en demeure transmise en courrier recommandé restée sans effet, pourra interdire l'accès aux installations.

La Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe pourra suspendre en totalité ou en partie les activités de natation pour mauvais état de la piscine, ou travaux de réfection ou dans les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe puisse être remise en cause.

Le règlement intérieur de l'infrastructure et de ses équipements sportifs sera joint à la présente convention (en annexe).

ARTICLE 7 : ASSURANCE

La Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs.

La Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objets, mobiliers, argent ou chèques, matériel pédagogique, laissés à l'intérieur de l'équipement sportif, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

(Nom de l'association) est tenue le jour de la signature de la présente convention de fournir à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe la photocopie de ses attestations d'assurance garantissant sa responsabilité civile et garantissant notamment l'équipement sportif contre les sinistres dont **(nom de l'association)** pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents, ainsi que la liste détaillée du matériel pédagogique susceptible d'être stocké dans les locaux mis à disposition. A charge pour **(nom de l'association)** d'en informer son assureur.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du.....Elle pourra être renouvelée 2 fois par période d'un (1) an à la demande du **(nom de l'association)**.

ARTICLE 9 : DENONCIATION, RESILIATION

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe, soit sur demande de **(nom de l'association)** dans un délai d'un (1) Mois.

Ladite convention, en tant que contrat administratif de concession du domaine public, est résiliable à tout moment par la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe qui a pour obligation d'avertir le **(nom de l'association)** par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Ladite convention est résiliable par le **(nom de l'association)** par courrier recommandé avec avis de réception adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe avec date à effet.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût d'utilisation des bassins sera fixé sur la base des tarifs arrêtés par la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe : **soit un taux horaire..... par heure et par utilisateur**. Un état d'utilisation détaillé sera facturé par la CAGSC. Une facture sera adressée à **(l'association)** qui effectuera ses paiements à terme échu, dans un délai de 30 jours à réception de la facture, par tout mode de paiement accepté par la régie.

ARTICLE 11 : APPLICATION DE LA CONVENTION

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Le **(nom de l'association)** reconnaît :

⇒Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et des consignes particulières, s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe compte tenu de l'activité sportive envisagée.

⇒Avoir procédé avec le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe ou son représentant à une visite des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

⇒ Avoir avec le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe ou son représentant vérifié l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, le **(nom de l'association)** s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités de la natation et à faire respecter les règles de sécurité et les dispositions prévues dans le règlement intérieur et dans la convention de mise à disposition des installations sportives.

ARTICLE 12 : RÉGLEMENT LITIGE

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention et de ses annexes qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Fait en deux exemplaires :

- La Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe
- Le **(nom de l'association)**

Basse-Terre, le

Pour le (nom de l'association)

Pour la CAGSC

Le Président

Le Président

Nom du président

Thierry ABELLI